

**Bail de 18 ans des moulins d'Hirson à Antoine LANDOUZY (4 avril 1653)  
et prolongation du bail pour 9 ans à Philippe LANDOUZY (16 novembre 1662)**

*(LETELLIER, notaire à Guise, AD02, 143 E 3)*

Résumé :

04/04/1653 : Bail de 18 ans des moulins d'Hirson, après adjudications, par les officiers du duc de Guise au profit d'Antoine LANDOUZY, plus offrant et dernier enchérisseur, charpentier demeurant à Hambercy, paroisse de Saint-Algis, à commencer au 1er octobre 1653, à la redevance annuelle de 320 livres en temps de guerre et de 520 en temps de paix, payable en deux termes égaux, l'un à Pâques, l'autre à la St-Rémy. Antoine de LANDOUZY est chargé :

\* de reconstruire le moulin d'Hirson à l'endroit même où il se tenait avant sa destruction, lequel devra se composer de deux tournants "garnis de bonnes meulles et de toutes ustencilles nécessaires servans a son operation, quoy que ce soit, de le rendre bien tournant, moulant et faisant bonne farine au contentement du peuple."

\* de rétablir le glacis, les rayères, biefs et retenues d'eau.

\* de réédifier le logement du meunier sur ses anciennes fondations, avec des briques ou des pierres, les murs devant mesurer 14 pieds de hauteur hors de terre et 2 pieds d'épaisseur pour ceux situés du côté de la rivière, le tout de bon mortier de chaux et de sable. L'étendu du logement devra être de 22 pieds de "creux", lequel sera couvert d'ardoise ou de tuiles au choix dudit LANDOUZY. Pour ce faire, ce dernier est autorisé à se servir des pierres et matériaux de l'ancien moulin, ainsi que du château également ruiné.

Hector CHAUFFOUREAU, brasseur à Hirson, beau-frère de LANDOUZY, se porte « pleige et caution ».

« Comparurent en leurs personnes Me Pierre de MARTIGNY licencié ès lois, avocat fiscal du duché de Guise, et Me Jacob de La CROIX avocat en parlement, procureur general fiscal, Claude CARPEAU, escuyer, receveur general du domaine dudit duché, et Me Gratien CREVEAU contrôleur d'icelluy, tous demeurant en ceste ville, en vertu du pouvoir a eulx donné par Monseigneur en sa cours du XVIII janvier dernier inseré dans le registre du greffe de son conseil audit Guise, duquel ils ont fait apparition, d'une part, Et Anthoine LANDOUZY charpentier demeurant a Hambersy, parroisse de St Algis, d'autre, disant les parties que le bail a ferme du moulin du bourg d'Herisson estant a donner, auroit esté advisé ensuite d'un resultat de le faire exposer pour le terme et aux conditions cy apres desclarées, laquelle exposition ayant esté faite en les formes requises observées, seroit enfin ladite ferme demeuré adjudgé audit LANDOUZY ... plus offrant et dernier enchérisseur ainsy que le contient amplement l'acte de l'adjudication du premier jour de ce mois. En consequence de quoy, lesdits sieurs officiers ont octroyé et delaisé, et par ces presentes octroyent et delaisent audit tiltre de bail a ferme audit LANDOUZY adjudicataire, ce acceptant, le moulin dudit Herisson, pour par luy ou ses hoirs en jouir un terme de dix huit ans consecutifs en suivans l'un l'autre, a commencer dès le premier octobre prochain, moyennant et a la charge d'en rendre par chacune année durant la guerre a Monseigneur ès mains de son receveur general audit Guise la somme de trois cens vingt livres et pendant chacune année de paix la somme de cinq cens vingt livres, ladite redevance payable a deux termes et par esgalle portion dont le premier eschera au jour de Pasques de l'an mil six cens cinquante quatre, et le second au jour de St Rémy ensuivant et ainsy continuer par chacune année durant ledit terme de dix huit ans, ce que ledit LANDOUZY sera tenu faire nonbstant toutes saisies quy pourroient estre faites en ses mains, de l'evenement (?) desquelles neantmoins Monseigneur demeurera chargé ; Sera aussy tenu ledit de LANDOUZY, pour pouvoir jouir dudit moulin, de le restablir de neuf au mesme endroit ou il estoit cy devant assis, et le composer de deux tournants garnis de bonnes meulles et de toutes ustencilles nécessaires servans a son operation, quoy que ce soit, de le rendre bien tournant, moulant et faisant bonne farine au contentement du peuple, seront aussy les biets par luy bien et deument curés et nettoyés, restablira pareillement ledit LANDOUZY le glassy, les rayeres, les retenues d'eau et

toutes les choses deffendantes dudit moulin comme elles estoient auparavant la ruine d'icelluy ; Sera semblablement tenu de rediffier le logement du meusnier sur les vieux fondemens, soit avec des briques ou des pierres, et seront les murailles de quatorze pieds de haulteur hors de terre et de deux d'espaisseur situez a l'esgard [espart ?] de celles quy seront du costé de la riviere, lesquelles il fera construire de mesme espaisseur qu'estoient les anciennes, le tout de bon mortier de chaux et sable, l'estendu duquel logement sera de vingt deux pieds de creu (?) et la couverture d'icelluy d'ardoizes ou de thuilles au choix dudit LANDOUZY, auquel est permis de se servir des vieux materiaux quy se trouveront audit moulin ou sur la place d'icelluy, mesme de prendre des pierres dans les ruines du chasteau dudit Herisson et les employer a la construction desdites murailles et aultres bastiemens qu'il conviendra faire au logement dudit meusnier ; pour parvenir au restablissement duquel moulin, Monseigneur fournira six chesnes douze chesneaux et quatre jallois de bois, taillis a prendre par ledit LANDOUZY dans la forest de St Michel ès endroits les plus commodes et en tel aultre lieu qu'il sera advisé par les officiers generaux des bois de ce duché ; Sera tenu en outre ledit LANDOUZY au mesme temps dudit restablissement quy doit estre fait par luy, fait et parafit en dedans le premier jour d'octobre prochain, de faire recevoir a ses despens ledit moulin et toutes les choses quy en deffendent par experts en la presence de Monsieur le Bailly et desdits sieurs officiers pour cognoistre sy le tout est en sa perfection et en l'estat qu'il doit estre mis ; Comme aussy sera tenu ledit LANDOUZY de souffrir (?) a ses despens visite estre faicte dudit moulin des harnois, travaillans et de toutes ses deffendances neuf ans apres laditte reception et ce par expertz et gens connoissans en la presence desdits sieurs bailly et officiers, toutes lesquelles choses il sera tenu de bien et deument entretenir durant le cours dudit bail en fin duquel sera pareillement faicte une aultre visitation a ses despens par les mesmes officiers a l'assistance des experts quy seront convenus par luy et ledit sieur procureur general fiscal, afin de cognoistre lors sy ledit moulin et ce quy en deffend sont en bon et suffisant estat ainsy qu'il sera tenu et obligé les rendre a Monseigneur, fournira au surplus ledit LANDOUZY a ses despens deux extraits des presentes en bonne forme, l'un pour servir audit sieur procureur, et l'autre audit sieur receveur, et sy sera tenu de bailler bonnes et seures cautions pour seureté du contenu en icelles et les renouveler et renforcer quand il en sera requis, ne pourra pretendre aucune diminution du prix de ladite redevance soit a cause de la guerre, passage de troupes, campemens d'armées, ravage des garnisons, maladies contagieuses ou pour quelque aultre accident que ce soit, ce quoy il renonce expressement sans que ceste clause puisse estre ditte et appellée peine comminatoire, ne pourra aussy ledit LANDOUZY pretendre contre Monseigneur aucuns dommages et interestz ny r... des deniers (?) qu'il deboursa au subject dudit restablissement, soit pour la non jouissance dudit moulin ruiné quy pouroit arriver d'icelluy par force majeur ou aultrement, et neantmoins en ce cas demeurera ledit LANDOUZY deschargé de ladite redevance pendant le temps seulement de telle non jouissance et s'il arrive que par la mesme force le bourg d'Herisson fut habandonné des habitans et que par ce moien ledit LANDOUZY ne put jouir dudit moulin, soit durant une seule année ou plusieurs, a esté convenu que le terme de son bail luy sera prolongé de pareil temps que celluy qu'il n'aura jouy ; Ce fait, est aussy comparu et ... Hector CHAUFFOUREAU brasseur demurant audit Herisson lequel apres lecture a luy faicte par l'un des notaires subsignés en la presence de l'autre, du contenu cy dessus, a volontairement déclaré qu'il se constituoit et par effect s'est constitué pleige caution propre debteur et f... solidaire pour ledit LANDOUZY preneur envers Mondit Seigneur, tant pour seureté du paiement de la somme de trois cens vingt livres faisant la redevance stipulé par chacune années de guerre et de cinq cens vingt livres faisant celle du temps de la paix, que pour l'entiere satisfaction de toutes les clauses charges et conditions portées au present bail et audit acte d'adjudication, a quoy faire ledit preneur et ledit CHAUFFOUREAU sa caution ont obligé et obligent leurs biens et personnes solidairement l'un pour l'autre, sans division ne discussion, comme ont fait lesdits sieurs officiers les biens de Monseigneur en vertu dudit pouvoir a faire jouir ledit preneur de l'effect des presentes pour l'execution desquelles lesdits LANDOUZY et CHAUFFOUREAU ont presentement déclaré qu'ils font eslection de domicile en ceste ville en la maison de Me Fabien de MARTIGNY advocat audit lieu, auquel lieu ils veulent et consentent que tous les exploits et actes de justice soient pour eulx prix et receus, sur peine [...] fait et passé audit Guise pardevant nous

nottaires au duché dudit lieu, y resident, soubsignés, le vendredy quatriesme jour d'avril mil six cens cinquante trois apres midy, soub les seings des parties. »

[Signatures : ] CHAUFOUREAU, Anthoine LANDOUZY, de MARTIGNY, de La CROIX, CARPEAU, CRENEAU, LETELLIER, COLLART

« Et le jeudy seiziesme du mois de novembre mil six cens soixante deux apres midy, tres hault et tres puissant prince Monseigneur Henry de Lorraine, duc de Guise, pair de France, prince de Joinville et senechal hereditaire de Champagne, comparans en personne, voulant favoriser Philippe de LANDOUZY fils et heritier de deffunt Anthoine de LANDOUZY, son fermier present, et pour satisfaire a sa demande, a recognu et recognois avoir consenty et consent que le bail cy devant fait audit deffunt du moulin d'Herisson et dont le contract est cy devant escrit, soit de vingt sept années consecutives au lieu de dix huit qu'il en devoit seulement jouir, soub condition touttefois que pendant chacune des neuf années quy restent a expirer dudit premier bail, il en payera de redevbance a son Altesse non seulement les somme de cinq cens vingt livres ainsy qu'il y estoit obligé, mais celle de sept cens livres, et par chacune des aultres neuf années de prolongation la somme de huit cens livres tournois, sans prejudice des aultres clauses, charges et conditions particulierement raportées et speciffiées audit contract, ausquelles il satisfera plainement et entierement, ce quy a esté volontairement accepté par ledit LANDOUZY present, lequel a obligé et oblige ses biens et sa personne a l'entiere satisfaction et accomplissement de ce que dessus et nottament de payer a Mondit Seigneur ou a ses ordres ladite redevbance ... de sept cens livres par chacune des neuf années restantes dudit premier bail et huit cens livres par chacune de celles quy luy sont accordées par augmentation et ce en consideration de la grace quy luy est faite par Son Altesse de ladite prolongation, sur peine [...], fait et passé audit Guise pardevant les nottaires au duché dudit lieu, y resident, soubsignés, et a Mondit Seigneur signé comme a fait ledit LANDOUZY quy a au surplus promis fournir a ses despens des copies des presentes, tant a Son Altesse, qu'a son procureur fiscal et au receveur general du domaine de ce duché, comme aussy de fournir bonne et seure caution pour assurance plus grande du payement desdites redevbances et les clauses cy dessus desclarées, mesme donner pouvoir au porteur des presentes de comparoir pardevant soit pardevant Monsieur le bailly du duché ou de tel aultre qu'il appartiendra pour en son nom consentir d'y estre condamné par les voyes susdites, et a ledit LANDOUZY fait sa marque. »

[Signatures : ] Henry de LORRAINE duc de Guyse, marque dudit Philippes de LANDOUZY, COLLART, LETELLIER

« Et le mesme jour et a l'instant, ledit Philippes de LANDOUZY a aussy promis de mouldre les grains qu'il conviendra au sieur de CARUELLE d'Herisson, pour la nourriture de sa famille pendant le sudit terme, de les mouldres audit moulin sans en prendre ny tirer aucune moulture, d'aultant qu'il est vray que Mondit Seigneur ne luy a accordé la prolongation du bail ainsy fait a deffunct Anthoine de LANDOUZY son pere dudit moulin, que sous ladite condition, laquelle avoit esté obmise par mesgarde au contract cy dessus, le tout sans qu'il puisse pour raison de ce, esperer aucune moderation de la redevbance y enoncée, de laquelle reconnoissance avons accordé le present acte et a ledit Philippe LANDOUZY fait sa marque apres avoir declaré ne sçavoir escrire estant requis de signer. »

En juillet 1650, le bourg d'Hirson fut livré au pillage des cohortes espagnoles, lesquelles rasèrent entièrement le vieux château féodal, ainsi que le moulin banal se trouvant à son pied. Ce dernier demeurera à l'état de ruine durant un peu plus de deux ans. Vers le mois de novembre 1652, ce qui constituait jadis son domaine fut mis aux enchères. Le plus offrant et dernier enchérisseur se trouva être la personne d'Antoine de Landouzy, issus d'une lignée de maîtres meuniers et charpentiers spécialisés dans la construction, l'entretien et l'expertise de moulins à eau. On devait déjà à cette famille hors norme, en diverses époques, la restauration des moulins de Verly, La Flamengrie, Lavacqueresse et Ambercy (Saint-Algis). C'est dans ce dernier moulin qu'exerçait alors maître Landouzy.